



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00362

Numéro SIREN : 522 793 835

Nom ou dénomination : 35 COURTAGE AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2015 sous le numéro de dépôt 769

2015/1/769

35 COURTAGE AUTO
Société à responsabilité limitée
au capital de 200.000 €
Siège social : 175 rue de Gouesnou
Angle Boulevard de l'Europe
29200 BREST
522.793.835 RCS BREST

18 FEV. 2015

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le trente décembre, à dix sept heures,

Les associés de la société 35 COURTAGE AUTO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

La société SOFIPEL
représentée par Monsieur Marc TREBAOL-PELLEAU,
propriétaire de seize mille parts sociales en pleine propriété, ci.....16.000 parts

Monsieur Jacques BERVAS,
propriétaire de quatre mille parts sociales en pleine propriété, ci4.000 parts

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des 20.000 parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc TREBAOL-PELLEAU, co-gérant non associé.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

MP

JB

- *Nomination de la Présidente,*
- *Maintien du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire et confirmation du mandat du Commissaire aux Comptes suppléant,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce,
- ~~le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,~~
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par l'article L.223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 200.000 €. Il sera désormais divisé en 20.000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

JB
AP

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Présidente de la Société :

La société SOFIPEL

Société par actions simplifiée au capital de 2.826.942 €

~~Dont le siège social 175 rue de Gouesnou, Angle Boulevard de l'Europe, 29200 BREST,~~
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 440.978.062

Représentée par son Président, Monsieur Marc TREBAOL-PELLEAU

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

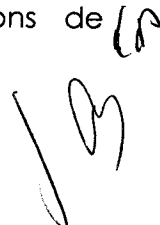
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Marc TREBAOL-PELLEAU au nom de la société SOFIPEL qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Présidente et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide :

- de maintenir le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG S.A., dont le siège social est 3 cours du Triangle, Immeuble Le Palatin, CS 80039, 92939 LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 775.726.417, venue aux droits de la société ABO (anciennement dénommée EXCO BRETAGNE ABO), suite à son absorption en date du 24 septembre 2014,
- et de confirmer Monsieur Christophe OLIVIER, dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant,



jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

ns
JM

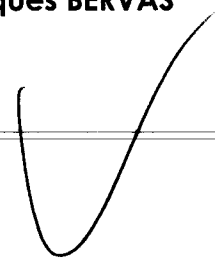
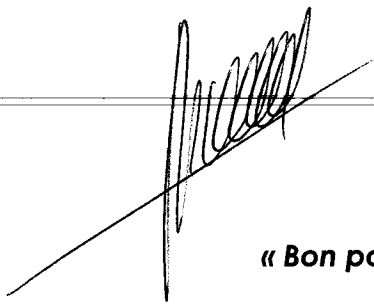
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés présents.

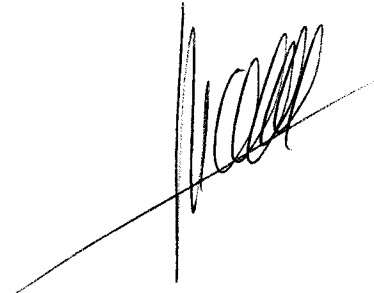
Monsieur Marc TREBAOL-PELLEAU

Monsieur Jacques BERVAS



Monsieur Marc TREBAOL-PELLEAU
représentant la société SOFIPEL
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente



Enregistré à : SIE DE BREST-IROISE

Le 28/01/2015 Bordereau n°2015/134 Case n°16

Enregistrement : 125 €

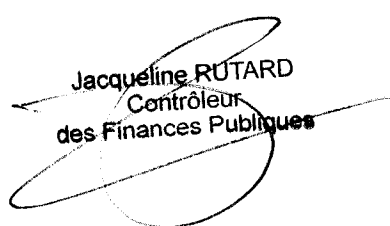
Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Jacqueline RUTARD
Contrôleur
des Finances Publiques



2015/A/769

35 COURTAGE AUTO

Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 €
Siège social : 175 rue de Gouesnou
Angle Boulevard de l'Europe
29200 BREST
522.793.835 RCS BREST

18 FEV. 2015

PROCES-VERBAL DE NOMINATION
DU DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 30 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le trente décembre,

Monsieur Marc TREBAOL-PELLEAU représentant de la société SOFIPEL, Présidente de la société 35 COURTAGE AUTO,

Décide, après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant procédé à sa nomination consécutivement à la transformation de la société à responsabilité limitée 35 COURTAGE AUTO en société par actions simplifiée,

De nommer, conformément aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme, en qualité de Directeur Général de la Société, pour la même durée que celle du mandat de la Présidente, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Monsieur Jacques BERVAS
demeurant 80 rue Diderot, 29800 LANDERNEAU
né le 29 juillet 1968 à BREST
de nationalité française

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Jacques BERVAS disposera des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente, avec les limitations expressément prévues aux dispositions de l'article 17.3 des statuts.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et le Directeur Général.

La SAS SOFIPEL
Représentée par M. Marc TREBAOL-PELLEAU

Pour copie
certifiée conforme

Monsieur Jacques BERVAS
« Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions
de directeur general

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
TEL : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

LES CONSEILS D'ENTREPRISES
1 RUE ROSEMONDE GERARD
KERGARADec
29850 GOUESNOU

V/REF :
N/REF : 2010 B 362 / 2015-A-769

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 18/02/2015, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation en date du 15/12/2014
- Changement de forme juridique - transformation en SAS

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/12/2014
- Changement de forme juridique
- Changement de président
- Changement(s) de commissaire(s) aux comptes
- Modification(s) statutaire(s)

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/12/2014
- Nomination du Directeur Général

Statuts mis à jour en date du 30/12/2014

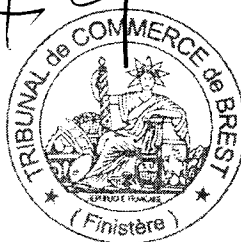
Concernant la société

35 COURTAGE AUTO
Société par actions simplifiée
175 rue de Gouesnou
Angle boulevard de l'Europe
29200 Brest

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-769 le 18/02/2015
R.C.S. BREST 522 793 835 (2010 B 362)

Fait à BREST le 18/02/2015,

LE GREFFIER





2015/A/769

**KPMG Entreprises
Bretagne Océan**
Immeuble Bassam
12 Quai Armand Considère
CS 42923
29229 Brest Cédex 2
France

Téléphone : +33 (0)02.98.31.98.31
Télécopie : +33 (0)02.98.31.98.30
Site internet : www.kpmg.fr

18 FEV. 2015

35 Courtage Auto S.A.R.L.

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en S.A.S.

Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2014
35 Courtage Auto S.A.R.L.
175, rue de Gouesnou - Angle Boulevard de l'Europe
29200 Brest
Ce rapport contient 2 pages
Référence : PG/BA/137



KPMG Entreprises
Bretagne Océan
Immeuble Bassam
12 Quai Armand Considère
CS 42923
29229 Brest Cédex 2
France

Téléphone : +33 (0)02.98.31.98.31
Télécopie : +33 (0)02.98.31.98.30
Site internet : www.kpmg.fr

35 Courtage Auto S.A.R.L.

Siège social : 175, rue de Gouesnou - Angle Boulevard de l'Europe 29200 Brest
Capital social : €200 000

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en S.A.S.

Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2014

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 ont été approuvés par assemblée générale ordinaire annuelle en date du 12 juin 2014 et font apparaître des capitaux propres d'un montant de 1 025 132 euros dont 294 657 euros au titre du bénéfice de l'exercice et un capital social s'élevant à 200 000 euros.
- Nous n'avons pas connaissance d'éléments intervenus postérieurement à la date des derniers comptes annuels au 31 décembre 2013 de nature à affecter de manière significative le montant des capitaux propres de votre société.

Brest, le 15 décembre 2014

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.

Patrick Monéger
Associé

2015/A/769

1

18 FEV. 2015

35 COURTAGE AUTO

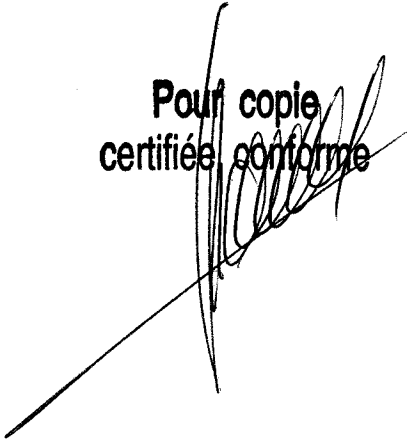
Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 €

Siège social : 175 rue de Gouesnou, Angle Boulevard de l'Europe
29200 BREST
522.793.835 RCS BREST

STATUTS

ADOPTES LE 30/12/2014

Pour copie
certifiée conforme



35 COURTAGE AUTO

Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 €

Siège social : 175 rue de Gouesnou, Angle Boulevard de l'Europe
29200 BREST
522.793.835 RCS BREST

STATUTS**ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BREST du 11 mai 2010, enregistré au SIE ~~de BREST-PONANT le 26 mai 2010, bordereau n° 2010/628, case n° 1.~~

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2014.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

L'achat, la vente de tous véhicules automobiles et utilitaires, neufs et occasion, la location, la réparation, la peinture, l'entretien mécanique, la carrosserie, la préparation esthétique des véhicules.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 35 COURTAGE AUTO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 175 rue de Gouesnou, Angle Boulevard de l'Europe, 29200 BREST.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 200.000 € :

- par la société SOFIPEL, la somme de 160.000 €
- par Monsieur Jacques BERVAS, la somme de 40.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).

Il est divisé en 20.000 actions de 10 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

5 – Mise en communauté d'actions

En cas de mise en communauté d'actions, le conjoint de l'associé mettant en commun ses actions, peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions mises en commun.

Le conjoint doit alors être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

6 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Opérations visées

Sont considérées comme des cessions ou transmissions au sens du présent article l'ensemble des opérations ayant pour objet ou pour effet de conduire au transfert de propriété des actions, et notamment les opérations suivantes sans que cette liste soit exhaustive :

- toute cession d'actions, y compris celle intervenant sur saisie, dans le cadre d'un redressement ou liquidation judiciaire d'une personne morale associée en exécution du plan de cession adopté par le Tribunal ;
- toutes les transmissions d'actions résultant de fusions, scissions, apports de titres, de transmission universelle de patrimoine ;
- toutes les donations, échanges d'actions, apports isolés.

Les cessions et transmissions soumises aux présentes dispositions sont non seulement celles portant sur la pleine propriété des actions, mais aussi celles portant seulement sur l'usufruit (même temporaire) ou la nue-propriété de ces actions.

II. Transmission entre vifs

a) Clause de préemption

La cession des actions de la société à un tiers, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, est soumise au respect du droit de préemption réservé aux associés.

L'associé qui envisage de céder ses actions à un tiers ou au profit d'un ascendant, descendant ou conjoint, doit informer, par lettre recommandée avec avis de réception, de son projet de cession, son associé, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
- l'identité du cessionnaire envisagé,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, l'associé doit faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'associé cédant, sa décision d'exercer son droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession.

En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de trente jours à compter de la notification par l'associé, de sa décision d'exercer son droit de préemption.

Dans l'hypothèse où la cession des actions préemptées n'est pas réalisée dans le délai susvisé, l'associé cédant peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement, sous réserve de l'agrément requis par l'article 13 b) des statuts.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

b) Clause d'agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée, n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues au a) ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire n'est pas associé, se soumettre à la procédure d'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identification de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de nullité, un nouvel agrément devrait être demandé par l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, à son choix, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

III. Revendication par le conjoint marié ou pacsé de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions d'actions. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. Transmission par décès

1 - En cas de décès de l'un des associés, le conjoint et tout héritier devront être agréés à l'unanimité des associés survivants.

A défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe « Clause d'agrément ».

2 – Sort des actions jusqu'à l'agrément

Jusqu'à son agrément éventuel, l'héritier, ayant droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant, n'est pas associé.

Les actions de l'associé décédé seront neutralisées durant toute la période précédant soit la décision d'agrément, soit le rachat effectif des actions aux héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant.

Ces actions ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et la majorité requise et/ou le quorum requis par les statuts sera alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

Les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant auront toutefois le droit de participer aux consultations collectives, sans droit de vote.

V. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à la procédure d'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus « Clause d'agrément ».

VI. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

En tout état de cause, l'attribution qui pourrait en résulter d'actions communes au partenaire de PACS qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés représentant au moins les deux tiers des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de transmission des actions.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus « Clause d'agrément ».

VII. Nantissement des actions

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés son consentement à un projet de nantissement de ses actions dans les mêmes conditions que celles de l'agrément à leur cession.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte alors agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à condition toutefois que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils seront réputés acquéreurs au prorata de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Cas d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- violation des statuts par l'associé ;
- exercice par l'associé d'une activité concurrente à celle de la société, ou celles des sociétés du Groupe SOFIPEL ;
- refus par l'associé d'accepter la prorogation de la société ;
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure de redressement, liquidation, sauvegarde, dissolution anticipée.

2. Procédure

La décision d'exclusion devra être adoptée conformément aux dispositions suivantes :

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion relève du pouvoir du Président de la Société, soit directement, soit sur demande écrite et motivée de l'un des associés de la Société.

Lorsqu'il décide de mettre en œuvre cette procédure, le Président notifie par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé concerné, les motifs le conduisant à mettre en place cette procédure. Il adresse également une copie de cette notification à l'ensemble des associés de la Société.

Cette lettre doit comporter les éléments de faits et les pièces de nature à déterminer l'existence de l'un ou l'autre des cas d'exclusion susvisés. Elle doit également porter convocation devant l'assemblée générale, laquelle est exclusivement compétente pour statuer sur l'éventuelle exclusion.

Cette convocation mentionne le fait que l'associé concerné a le droit de présenter par écrit ou verbalement le jour de l'assemblée générale toutes les explications qu'il pourrait juger utiles à sa défense.

Cette convocation devra être adressée à l'ensemble des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai minimum de dix jours avant la date prévue. Elle vaudra convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exclusion.

Le jour de l'assemblée générale, l'associé concerné devra être entendu préalablement à toute décision.

S'il n'est pas présent bien que convoqué dans le respect des règles ci-dessus rappelées, l'associé concerné par la procédure d'exclusion sera réputé avoir renoncé à présenter ses observations à la collectivité des associés et l'assemblée générale pourra statuer sur la décision d'exclusion.

Aucun quorum n'est requis pour que l'assemblée générale statue.

La décision d'exclusion ne pourra être adoptée que par un ou plusieurs associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de la Société ou par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné.

La valeur unitaire de chaque titre cédé sera arrêté d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord entre elles selon les modalités prévues aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision d'exclusion sera notifiée à l'associé concerné dans les huit jours suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur son exclusion.

La cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de la décision d'exclusion.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à la majorité des deux tiers.

3. Le Président est nommé sans limitation de durée.

4. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, le décès ou l'empêchement, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

5. La révocation du Président est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à la majorité simple. Elle n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

6. La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président dispose du pouvoir de représentation de la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par l'associé unique ou les associés.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, sous sa responsabilité, sous réserve toutefois qu'elle ait la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer effectivement ladite mission.

2. Conformément aux dispositions de l'article 262-1 de la Loi du 24 juillet 1966, pour l'application à la société des règles concernant la société anonyme et qui ne sont pas exclues de cet article, les attributions du Conseil d'Administration ou de son Président sont exercées par le Président.

3. Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, conformément aux dispositions de l'article L.432-6, alinéa 5, du Code du Travail.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

1) Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président tels qu'énoncés à l'article 16. Il ne pourra toutefois, sans l'accord de la collectivité des associés, réaliser les opérations suivantes :

- procéder à toutes acquisitions et toutes cessions d'immeubles, fonds de commerce, droit au bail ou pas de porte,
- contracter tous emprunts,
- donner toutes garanties,
- réaliser toutes prises de participations.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales, et dans la limite de ceux conférés au Président dans les présents statuts.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions et transmission d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts,
- toutes autorisations spéciales prévues au 3) de l'article 17.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

1. En cas de pluralité d'associés, l'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

a) transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

b) adoption, modification et suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément, à leur cession ou à l'exclusion d'un associé, à la modification de contrôle d'une société associée.

2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts, ainsi que pour l'agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- à la majorité simple dans le cas contraire.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts adoptés aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2014.

**La SAS SOFIPEL
Représentée par Monsieur Marc TREBAOL-PELLEAU**

Monsieur Jacques BERVAS